

Protection de l'Environnement  
245 rue Garibaldi  
69003 Lyon

Lyon, le 30/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STE EXPLOIT COOP ABATT TARARE**

3 RUE DE LA VENNE  
69170 Tarare

Références : PNE2024-142  
Code AIOT : 0006103784

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement STE EXPLOIT COOP ABATT TARARE implanté 839 ROUTE DE SARCEY ZA DE LA POSTE 69490 SAINT-ROMAIN-DE-POPEY. L'inspection a été annoncée le 12/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite se déroule dans le cadre de la transmission d'un porté à connaissance relatif à la création d'un atelier de salage de cuirs et du programme annuel d'inspection.

Les travaux de restructuration de l'abattoir sont en cours lors de l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STE EXPLOIT COOP ABATT TARARE
- 839 ROUTE DE SARCEY ZA DE LA POSTE 69490 SAINT-ROMAIN-DE-POPEY

- Code AIOT : 0006103784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir COR, installée sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, est un abattoir d'animaux de boucherie couplé à une activité de découpe (précédemment "Les Viandes Limousines").

L'établissement est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et ses activités sont actuellement régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2023.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, un déversement de plusieurs dizaines de litres d'une substance liquide noirâtre a été observé autour de l'ancienne cuve de relevage d'eaux résiduaires. Les travaux de transfert de réseau étaient en cours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	conception et gestion des réseaux et points de rejets	AP Complémentaire du 07/12/2023, article 2.3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Limitation des rejets	AP Complémentaire du 07/12/2023, article 2.3.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10	Sans objet
3	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
6	Limitation des rejets	AP Complémentaire du 07/12/2023, article 2.3.3.2	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le plan des réseaux mis à jour sera transmis à l'inspection avec identification des exutoires de chaque type de réseau
- l'exploitant s'assurera du débouché des eaux de lavage de la partie "découpe" dans le réseau d'eaux usées et non pas dans le réseau d'eaux pluviales
- un séparateur d'hydrocarbures devra être installé sur le réseau de récupération des aires de circulation permettant l'installation de dispositifs de mesure et de prélèvement.
- L'exploitant transmettra la convention de déversement en vigueur
- L'exploitant fera parvenir à l'inspection un plan de mesures destinées à identifier les causes des dépassements du rapport DCO/DBO5 et proposer des mesures correctives

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Seules les 2 salles où sont opérées les manipulation des peaux salées sont contrôlées sur ce point.</p> <p>Les sols sont en béton, les parois en panneaux sandwich. Leur état est satisfaisant.          Une bonde centrale est présente dans chacune des salles permettant de recueillir les eaux d'égouttage et de lavage. Présence d'un panier inox pour la réception du sel cristallisé en surplus.          Au moment de l'inspection, ces paniers étaient sortis du regard de récupération.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à ce que les paniers soient présents lors des opérations de nettoyage des salles et systématiquement remis en place immédiatement à la fin de leur nettoyage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : conception et gestion des réseaux et points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/12/2023, article 2.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, points de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales, eaux vannes</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les réseaux ont été modifiés pour permettre la connexion des réseaux issus de l'atelier de découpe et le réseau de l'abattoir. Un plan mis à jour a été présenté lors du contrôle identifiant les différents réseaux. Néanmoins, il n'a pas été possible d'identifier clairement l'exutoire des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées et notamment celles issues de l'aire de lavage des camions côté "découpe".</p> <p>Le cas échéant, le séparateur hydrocarbures doit être clairement identifié et être muni d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à confirmer le devenir des eaux de ruissellement des aires de circulation (voirie). <u>Le plan sera transmis à l'inspection.</u></p> <p><b>Les eaux de l'aire de lavage des camions côté découpe ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales, puisque considérées comme des eaux usées.</b></p> <p>Les eaux drainant les aires de circulation seront munies d'un séparateur hydrocarbure avant rejet au réseau communal. Le dispositif devra permettre les prélèvements et mesures de débit.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

### N° 3 : Traitement des effluents

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prétraitement des rejets bruts</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un nouvel outil de prétraitement est en cours d'installation comprenant dégrillage, tamisage et dégraissage, ainsi qu'un bassin tampon de 120 m<sup>3</sup> pour permettre de lisser les rejets à la STEP. La Communauté de l'Ouest Rhodanien (COR) est responsable de la maintenance de l'outil.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Traitement des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, convention de déversement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un projet d'autorisation de déversement dans la STEP intercommunale a été transmis le 20/12/2024. Cette convention doit être finalisée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre la convention de déversement dans sa version datée et signée à l'inspection</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 5 : Limitation des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/12/2023, article 2.3.3.1								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, caractéristiques des rejets externes								
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)</li> <li>- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C</li> </ul> <p>Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :</li> </ul> <p>Rejet : 68 m3/j</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Paramètre</th> <th style="width: 25%;">Code SANDRE</th> <th style="width: 25%;">Concentration maximale (mg/l)</th> <th style="width: 25%;">Flux maximal journalier (Kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>1305</td> <td>3200</td> <td>99</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	MES	1305	3200	99
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)					
MES	1305	3200	99					

DCO	1314	6800	225
DBO5		3350	106
SEH	7464	500	16,5
P	1350	50	2
NTK	1319	700	21,5
D é t e r g e n t s a n i o n i q u e s	1444	10	
D é t e r g e n t s c a t i o n i q u e s	1933	5	-
D é t e r g e n t s n o n i o n i q u e s	1443	5	-
Chloroforme	1135	1 microgramme/l	-
S u b s t a n c e s o r g a n o c h l o r é e s A O X	1106	1	-
Zinc	1383	0.8	-
Arsenic	1369	0,02	-
Cuivre	1392	0,15	-
Cadmium	1388	0,2	-

- Les eaux pluviales respectent, avant rejet dans le bassin de collecte de la zone artisanale, une concentration maximale en hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) de 10 mg par litre.

#### Constats :

Les résultats d'analyse présentés démontrent une récurrence de non conformité sur le paramètre DCO/DBO5>3 dont la cause pourrait être un afflux trop important de sang.

Sur 2024 : 6 dépassements (dont 4 rapports DCO/DBO5 >3)

Il est à noter que des travaux de réaménagement de la station de prétraitement sont réalisés en temps d'activité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera parvenir à l'inspection un plan de mesure destiné à identifier les causes de ces dépassements et proposer des mesures correctives, notamment pour limiter les afflux de sang dans la station de prétraitement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Limitation des rejets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/12/2023, article 2.3.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise les contrôles suivants, à la fréquence mentionnée. Les résultats sont incrémentés dans l'application GIDAF.

**Constats :**

Les résultats d'analyses de septembre, octobre et novembre ont été intégrés dans GIDAF

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, enregistrement et déclaration des incidents accidents

**Prescription contrôlée :**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Incident 1 :

28/05/2024 : casse de la pompe à sang

Notification de l'exploitant : 31/05/2024

Compte rendu transmis le 03/06/2024

Incident 2 :

05/12/2024 : casse dégrilleur

Notification de l'exploitant : 05/12/2024

Compte rendu transmis le 18/12/2024

**Type de suites proposées :** Sans suite